

AGRÈMENT D'UNE ASSOCIATION SPORTIVE

[Dossier de demande d'agrément Sports à télécharger](#)

pages + 1)

(Un modèle de statuts types est disponible en bas de cette page).

Remplissez le dossier en y joignant la totalité des pièces demandées, puis adressez le par voie postale à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports :

DRDJS - Bureau des Agréments
35, rue Boucher de Perthes
59044 Lille Cedex



L'agrément est un "Label" de qualité qui établit une relation privilégiée entre le ministère et l'association. La finalité d'un agrément "Sports" est de favoriser et d'encourager, par une reconnaissance réglementaire, l'organisation d'activités physiques et sportives dans une association. (*Voir au bas de la fiche un exemple de statuts-types pour les associations sportives*)

Nota :

Pour les clubs Omnisports, l'agrément obtenu par la personne morale «omnisports» vaut pour chacune de ses sections (sous réserve que chaque section soit affiliée à une fédération sportive agréée).

- Les Ligues et Comités, qui sont des organes déconcentrés des Fédérations, bénéficient de fait de l'agrément accordé à la leur fédération. - Les associations de sport scolaire et universitaire bénéficient d'une situation dérogatoire et n'ont pas besoin de l'agrément pour bénéficier de l'aide de l'Etat (Instruction n°87-155 du 23 septembre 1987).

L'Agrément Sport ne doit pas être confondu avec ...

- La déclaration en préfecture (ou sous préfecture) réalisée dans le cadre de la loi du 1er juillet 1901 afin de permettre à l'association de jouir d'une capacité juridique ; - l'insertion au Journal Officiel qui prouve l'existence juridique de l'association

- L'affiliation à une fédération sportive, prévue à l'article 16 de la loi de 1984, qui permet à l'association de participer à la vie fédérale et qui permet de demander des subventions (CNDS par exemple) ;

- L'agrément jeunesse et éducation populaire qui est aussi un label défini par la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 pour les associations de jeunesse et d'éducation populaire ; - L'habilitation et l'autorisation des centres de loisirs sans hébergement et des centres de vacances avec hébergement (décret n° 2002-883 du 3 mai 2002);

- la déclaration des établissements d'activités physiques ou sportives qui est une obligation réglementaire imposée par l'article L.463-4 du Code de l'Éducation.

Conditions

- Être une association de loi 1901 et être déclarée au JO en tant que telle

- Être affiliée à une [fédération sportive](#) reconnue par le Ministère des Sports ou être une association oeuvrant dans le domaine sportif

- Les statuts doivent prévoir certaines dispositions (voir modèle de statuts en fin de page)

- L'association doit en outre observer les règles déontologiques du Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.)

.respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité

.se déclarer en établissement d'activités physiques et sportives auprès de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports (infos au 03 20 14 42 32)

.prendre toutes les mesures pour respecter la loi relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants

Les avantages

- Solliciter une subvention. Par exemple l'aide aux petits clubs de la Commission Nationale pour le Développement du Sport (voir la rubrique CNDS en page actualités ou téléphoner au 03 20 14 42 31) sous réserve d'être affilié à une [fédération sportive](#) reconnue par le Ministère des Sports. *Nota : L'agrément n'ouvre pas un droit automatique à une subvention mais il est une condition indispensable pour y prétendre. Il peut également être une condition posée par le Conseil Régional, un Conseil Général ou une Commune avant d'accorder une aide financière ou matérielle à une association*
- obtenir, pour des compétitions annuelles, une coupe Jeunesse & Sports (03 20 14 42 03)
- Obtenir, sous certaine [conditions](#), 10 dérogations temporaires par an permettant l'ouverture d'une buvette pour la vente ou la consommation sur place ou à emporter et la distribution de boissons de deuxième et troisième groupes dans les enceintes sportives à l'occasion d'une manifestation sportive. *Il convient de demander un arrêté municipal auprès de la mairie avant le 31 décembre pour l'année suivante (article L. 3335-4 du Code de la Santé Publique qui introduit une clause dérogatoire)*
- Bénéficier de tarifs privilégiés sur les redevances à acquitter auprès de la Société des Auteurs Compositeurs Editeurs de Musique ([SACEM](#)) sous réserve que la fédération d'affiliation ait signé un protocole d'accord
- Demander des réductions sur les cotisations sociales de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociales et d'Allocations Familiales (U.R.S.S.A.F.). *Les cotisations de sécurité sociale pour l'emploi de personnes salariées sont calculées sur la base d'une assiette forfaitaire mensuelle (arrêté du 27 juillet 1994).* Infos supplémentaires sur le site de [Profession Sport 59](#)
- Obtenir l'exonération partielle de l'impôt sur les spectacles : le conseil municipal d'une commune peut, par délibération adoptée dans les conditions prévues à l'article 1561-3 A du Code général des Impôts, décider que certaines catégories des compétitions bénéficient d'une exonération, dès lors que ces manifestations sont organisées par des associations sportives régies par la loi du 1er juillet 1901 agréées par le ministère des sports
- Bénéficier de l'exonération de la francisation des navires pour les embarcations appartenant à des écoles de sports nautiques agréées et qui servent exclusivement à l'enseignement ou à la sécurité (loi du 28 décembre 1967 portant réforme du régime relatif aux droits de port et de navigation)
- Bénéficier des Tickets Loisirs de la Caisse d'Allocations Familiales [CAF](#)
- Bénéficier des Coupons Sports (aide qui permet d'accorder aux jeunes issu(e)s de milieu modeste une réduction du coût de l'inscription ou de la licence ou de cours ou stages sportifs) délivrés par certaines Ligues et Comités. Autres infos [ici](#)
- Accepter les [Chèques Vacances](#)
- Participer aux instances consultatives de l'administration des sports
- Constituer une commission composée de mineurs de plus de 12 ans pour la conception d'un projet collectif ayant pour objet les activités physiques et sportives, leur promotion ou leur développement. (Loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000)

Motifs de retrait de l'agrément Sport L'agrément des associations sportives peut être retiré pour l'un des motifs suivants :

- a) une modification des statuts ayant pour effet de porter atteinte aux conditions d'obtention ;
- b) un motif grave tiré soit de la violation par l'association de ses statuts, soit d'une atteinte à l'ordre public ou à la moralité publique ;
- c) la méconnaissance des règles d'hygiène ou de sécurité ;
- d) l'absence d'une carte professionnelle pour les personnes qui enseignent, animent, entraînent ou encadrent une activité physique ou sportive contre rémunération.

Contact

Secrétariat des agréments : 03 20 14 42 27 Fax 03 20 14 43 27

Textes de référence

- Loi du 1 juillet 1901 modifiée (relative au contrat d'association)
- Article 8 de la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée le 6 juillet 2000 (relative à l'organisation des activités physiques et sportives)
- Décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 (relatif à l'agrément des groupements sportifs) pris en application de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée

Fiche de mise à jour

2009

de

l'agrément

- Adresser, chaque année, le procès-verbal d'Assemblée Générale accompagné de la liste des membres du Conseil d'Administration et le nom de la fédération sportive d'affiliation le cas échéant
- Ou téléchargez la fiche de mise à jour ci-dessus